

LE DELEGUE

du personnel

7^e ANNEE. — MENSUELRédaction : 213, rue Lafayette — PARIS (10^e)

Il y a toujours et partout des gens qui voient toutes choses comme par « le petit bout d'une lorgnette ». Tout se rétrécit et s'amenuise jusqu'à perdre le contact du réel, alors qu'il leur suffirait de voir les choses comme elles sont, pour les sentir à la fois proches et beaucoup plus vastes qu'ils ne l'admettent.

Il en est ainsi, actuellement, pour le mécontentement des masses laborieuses, dont le mouvement revendicatif des employés de banque ne constitue qu'un des aspects.

S'il ne se manifeste pas encore partout avec la même vigueur, ce mécontentement perce de plus en plus fréquemment, de ci, de là, et les hausses multiples qui rendent chaque jour plus difficiles les conditions d'existence des travailleurs y sont pour beaucoup.

Mais le gouvernement, ayant considéré cette situation à travers sa lunette et ayant feint de prendre une image déformée et rabougrie de la réalité pour la réalité elle-même, a enjoint à son représentant à la Commission Nationale de Conciliation d'intervenir pour empêcher la conclusion d'un accord que le patronat lui-même sentait pourtant indispensable et inévitable.

**

Face à ces manœuvres mesquines qui conduisent à envenimer des conflits dont les données sont au départ assez simples et à rendre leur solution plus difficile et plus coûteuse, les travailleurs opposent toujours plus fréquemment et plus largement leurs forces unies dans un effort commun vers un but également commun.

Aussi cette lutte qui va en se développant, doit-elle, dans les mois qui viennent, permettre d'assurer des améliorations de salaires et de conquérir des avantages nouveaux.

**

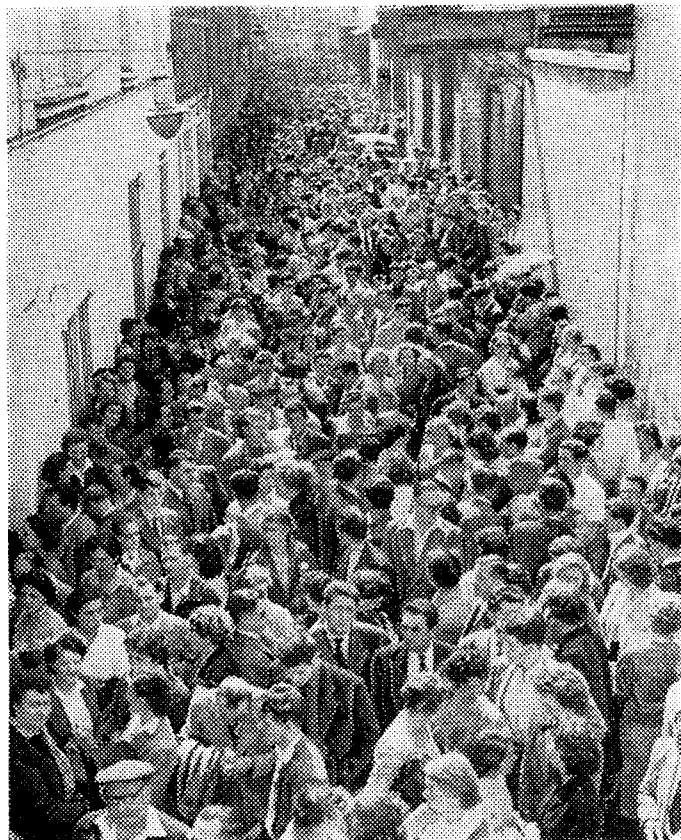
Les délégués du personnel ont un double rôle d'une importance déterminante à jouer dans ces circonstances.

D'une part, ils sont les yeux et les oreilles de l'organisation syndicale. Dernière émanation de celle-ci, plongeant dans la masse même des travailleurs qu'ils côtoient chaque jour, ils doivent savoir ce que ceux-ci pensent, ce qu'ils veulent, ce qu'ils attendent et le faire connaître au syndicat.

Inversement, dans l'action ils sont par excellence l'âme de la lutte à la base, les porte-parole des directives du syndicat, ceux qui savent convaincre, entraîner et organiser.

C'est d'eux, de leur dévouement, comme de leur propre confiance, qu'ils savent communiquer à leurs camarades, que dépend pour une large part le succès des luttes revendicatives qu'engagent les travailleurs !

Jean SCHAEFER,
Secrétaire de la C.G.T.



Grève des banques : la foule enthousiaste des grévistes parisiens déborde dans la rue voisine de la salle de la Grange-aux-Belles où se tient le meeting commun des trois organisations syndicales, C.G.T., F.O. et C.F.T.C.

LA RÉFORME DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Depuis un certain nombre d'années, la classe ouvrière, grâce à ses luttes, s'est acquis des droits nombreux inscrits dans les lois ou consacrés par les conventions collectives et usages.

Mais le patronat ne cherche pas seulement à remettre en cause ces conquêtes et à vider les lois ouvrières de toute portée



pratique. Il les viole quotidiennement, s'abstient ou refuse de les appliquer, sachant que les illégalités qu'il commet trop nombreuses pour être toutes constatées et sanctionnées.

..

C'est partant de ces considérations que le XXXI^e Congrès de la C.G.T. a dénoncé comme cause principale de cette situation, la politique du gouvernement qui, comme les précédents, donne tout son appui aux intérêts du patronat et applique lui-même, dans les entreprises et administrations dont il a la gestion, les méthodes d'exploitation et de direction du patronat.

Dans ces conditions, il n'est pas possible que les Inspecteurs du Travail, fonctionnaires du gouvernement, puissent agir efficacement contre les patrons, quelle que soit leur valeur personnelle, leur souci de justice et leurs compétences techniques et juridiques.

..

Le XXXI^e Congrès de la C.G.T. a, au cours de ses travaux, dénoncé cette situation comme portant un tort considérable à des millions de salariés.

Les travailleurs savent que leur unité, leur organisation et leur lutte sont indispensables pour que soient respectées leurs libertés et leurs conditions d'existence ; ils refusent d'être des citoyens diminués ne bénéficiant ni de garanties légales, ni de l'intervention effective de l'Etat pour que cessent les exactions dont ils sont quotidiennement les victimes.

..

S'il est indispensable de prendre toutes mesures pour accroître le nombre et les pouvoirs des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail ainsi que d'accroître le champ de leurs activités, ces mesures ne pourront jamais empêcher qu'ils restent sous la surveillance et la dépendance étroite du gouvernement.

En conséquence, il a été jugé indispensable au cours des travaux du XXXI^e Congrès, de créer des délégués ouvriers à l'Inspection du Travail, élus par les travailleurs eux-mêmes comme le sont, dans les entreprises, les délégués du personnel.

Ces délégués élus en nombre suffisant seront investis de tous les pouvoirs et attributions nécessaires pour agir efficacement contre la violation des lois et provoquer les sanctions nécessaires.

Agissant constamment avec l'appui des travailleurs, des délégués du personnel et des membres des comités d'hygiène et de sécurité, ils auront pour effet de rendre l'Inspection du Travail partout présente, toujours impitoyable et réellement efficace.

N'ayant de compte à rendre qu'à leurs électeurs et leur décision ne pouvant être contestée que devant les juridictions prud'homales, ils donneront à l'Inspection du Travail l'indépendance qui lui est nécessaire.

Sur la base de ce qui précède, le XXXI^e Congrès de la C.G.T. a adopté le texte ci-après concernant la refonte de l'Inspection du Travail :

Le XXXI^e Congrès considère que la refonte complète de l'Inspection du Travail et l'institution des délégués ouvriers à l'Inspection du Travail devront s'inspirer des principes suivants :

1^o Les délégués ouvriers et les Inspecteurs du Travail doivent être investis de toutes les attributions et prérogatives reconnues aux magistrats prud'homaux et aux officiers de police judiciaire, afin qu'ils puissent exercer leur contrôle sans résistance possible de la part des patrons et avec toute l'autorité qui leur est nécessaire.

2^o Les délégués ouvriers et les Inspecteurs du Travail doivent pouvoir prendre toutes décisions utiles, sur le champ dans toutes les questions posées par l'application des lois ouvrières, qu'elles concernent le droit syndical, les délégués et Comités d'Entreprises, la protection de la santé des travailleurs ou les droits individuels de ces derniers. Ces décisions devront avoir force exécutoire immédiate et ne pourront être contestées que devant les Juridictions Prud'homales qui statueront dans ce cas en dernier ressort.

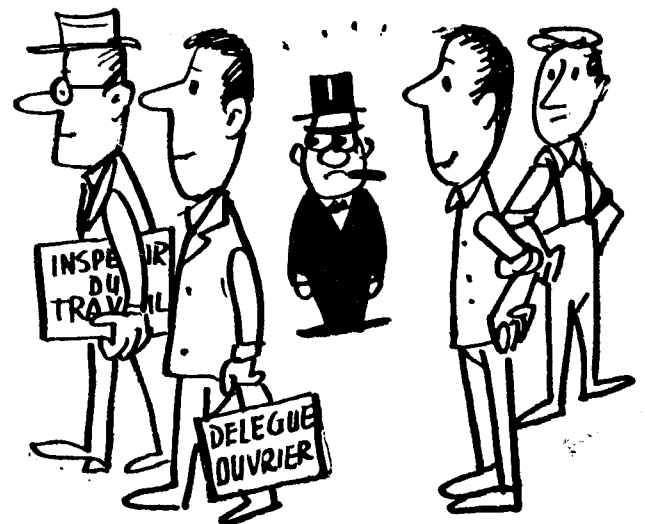
3^o Les délégués ouvriers et les Inspecteurs du Travail doivent pouvoir infliger des amendes de composition immédiatement exigibles et provoquer toute sanction pénale plus grave s'il y a lieu, sans que les Procureurs de la République soient juges de l'opportunité de poursuivre l'employeur fautif. Ils doivent être en mesure d'imposer la réintégration effective de l'ouvrier licencié abusivement.

4^o Les délégués ouvriers ne seront jamais liés par les circulaires et instructions ministérielles, leurs décisions se fondant exclusivement sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils devront être obligatoirement consultés par les Inspecteurs du Travail. Ils auront pour tâche d'œuvrer au développement et à l'amélioration de la législation ouvrière, pour poser aux Ministres intéressés des questions écrites qui seront publiées officiellement.

5^o La compétence des délégués ouvriers et des Inspecteurs du Travail doit être étendue à toutes les professions, y compris celles de l'agriculture, et, selon des modalités à prévoir, à toutes les Administrations et Entreprises de l'Etat.

6^o L'institution de délégués ouvriers à l'Inspection du Travail ne pourra en aucun cas justifier la suppression du corps des inspecteurs et contrôleurs du Travail.

7^o Le Bureau Confédéral et la Commission Administrative sont chargés par le Congrès d'étudier les conditions dans lesquelles seront coordonnées les attributions des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, Fonctionnaires du Ministère, avec celles des Délégués ouvriers élus à l'Inspection du Travail.



Pour la défense des libertés syndicales : RIPOSTE A LA G. S. P.

Durant trois semaines, les 150 usineurs de la G.S.P. à Courbevoie ont fait grève, dans l'unité totale, pour exiger la réintégration de sept de leurs camarades licenciés, dont trois délégués.

Il faut dire que les nombreuses actions menées dans cette entreprise : débrayages multiples par équipes, grèves tournantes, etc., et qui ont apporté aux ouvriers des avantages non négligeables, gênaient la direction, et il est clair aux yeux de tous qu'en s'emparant d'un prétexte futile, elle visait à décapiter l'organisation syndicale puisque parmi les licenciés, deux sont délégués du personnel et un est délégué au comité d'entreprise. Elle pensait ainsi se débarrasser des « gêneurs », des plus actifs, de ceux qui organisent l'action. Et ce n'est pas par hasard non plus si les mesures de licenciement frappaient la section « fraisage », là où l'unité est le mieux réalisée, la combativité la plus grande, là où, selon les dires mêmes de la direction, « ça part à chaque fois ».

Mais les travailleurs, tous les travailleurs de la G.S.P., ont compris que s'ils ne réagissaient pas contre ces mesures, ils laissaient les mains libres à la direction pour reprendre un à un les avantages qu'ils ont pu arracher par leur lutte constante et acharnée.

Aussi, durant 21 jours, l'action s'est-elle organisée, non seulement dans l'entreprise, mais aussi en alertant les entreprises avoisinantes, car ainsi que l'écrivit un des tracts communs des sections syndicales C.G.T., Autonome, C.F.T.C. de chez « Electrolux » : « si nos camarades de la G.S.P. devaient

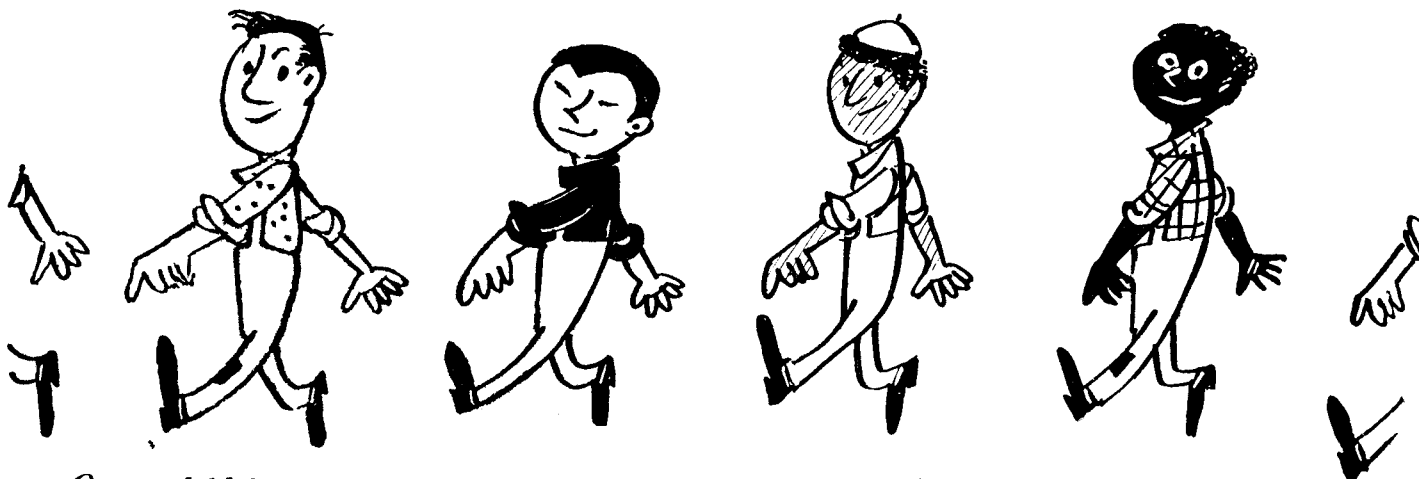
échouer, le patronat, fort de cet exemple, tenterait de détruire les libertés syndicales dans toutes les autres entreprises ».

La défense des libertés ouvrières a « été portée sur la place publique », comme le disait un des grévistes et pour cela rien n'a été négligé : grève dans l'usine, délégations répétées au Ministère du Travail, aux députés du secteur, organisation de la solidarité (un million 800.000 francs distribués aux grévistes), résolutions communes (chez Hispano Suiza, par exemple, protestation commune des cinq organisations syndicales), meeting commun avec Lunet de l'U.S.T.M.-C.G.T. et Blanchard de l'Union des Métallurgistes F.O., etc...

Le Comité d'entreprise a refusé les licenciements, de même que l'Inspection divisionnaire. Mais la direction maintient sa décision. Malgré cela, le 26 juin, en bloc, les travailleurs, décidant d'adopter d'autres formes de lutte, reentraient à l'usine, avec leurs délégués, les maintenant à leurs fonctions, sous leurs protection.

Les travailleurs de la G.S.P., entourés de la solidarité ouvrière, ont mené la bataille et sont décidés à la mener jusqu'au bout en préservant un bien qui leur est précieux : le respect de leurs droits. Aux attaques de la direction contre l'organisation syndicale, ils ont répondu par 15 adhésions nouvelles faites pendant la grève.

Le maintien dans l'entreprise des délégués mis à pied prouve qu'il est possible de faire reculer la direction de la G.S.P. Le renforcement de l'organisation syndicale et l'union de tous doivent la faire céder.



Les délégués du personnel aideront à la préparation du IV^e CONGRÈS SYNDICAL MONDIAL

Du 4 au 15 octobre prochain, à Leipzig, le 4^e Congrès Syndical Mondial va tenir ses assises.

La préparation du Congrès se fait dans la lutte de tous les jours, dans l'action unie des travailleurs pour de meilleures conditions de vie et de travail.

Par delà les frontières c'est sur des revendications communes que dans les pays capitalistes les travailleurs agissent avec ces formes d'action qui leur sont propres :

Augmentation des salaires, réduction de la durée du travail sans diminution de salaire, défense et élargissement des droits syndicaux sont, pour l'essentiel, des points que l'on retrouve partout y compris naturellement l'action pour une politique de paix entre tous les peuples.

Le 4^e Congrès Syndical Mondial, tirant les enseignements des quatre dernières années, affirmera le rayonnement grandissant de la F.S.M., son action inlassable en faveur de la classe ouvrière internationale.

Faire connaître la tenue de ce Congrès parmi les travailleurs est un devoir pour les délégués du personnel.

Sans revenir sur le rôle important de ces derniers dans la bonne conduite des luttes, il faut à nouveau rappeler qu'ils puisent chaque jour des forces nouvelles dans la confiance qu'ils doivent accorder sans détour aux travailleurs dont ils sont l'émanation.

Confiance aux travailleurs de leur service, atelier, chantier, bureau ou administration bien sûr, mais également confiance à la classe ouvrière de notre pays qui développe chaque jour, face à une politique de misère et de guerre, son unité d'action

et se fraye un chemin vers la réunification syndicale, gage de succès importants et durables.

Confiance enfin envers les travailleurs du monde entier. C'est parce qu'ils ont conscience qu'à travers le monde la classe ouvrière est une force puissante capable de s'opposer au capitalisme, à la réaction et à la guerre que les délégués du personnel apporteront une contribution active et positive à la préparation du 4^e Congrès Syndical Mondial.

Ils aideront ainsi les travailleurs des usines à comprendre encore mieux qu'ils ne sont nulle part isolés, que leur bataille est celle de tous les travailleurs, que leurs succès s'ajoutent à tous ceux que leurs camarades remportent dans les autres pays.

Le 4^e Congrès Syndical Mondial sera la tribune des travailleurs avec leurs expériences et leurs succès, avec leur volonté inébranlable d'œuvrer au développement et au renforcement de l'unité d'action internationale, au resserrement des liens d'amitié entre les travailleurs de tous les pays et à la reconstitution de l'unité syndicale internationale.

Les délégués du personnel seront donc au premier rang pour faire connaître et populariser dans les entreprises avec leurs syndicats et sections syndicales, la tenue du 4^e Congrès Syndical Mondial qui marquera une étape importante dans la lutte de la classe ouvrière vers le progrès social, les libertés et la paix.

Livio MASCARELLO,
Secrétaire général-adjoint
de la Fédération des Travailleurs
de la Métallurgie.

QUESTIONS

et Réponses

Question. — Quelles sont les heures qui doivent être majorées en vertu de la loi ?

REPONSE. — Ce sont toutes les heures accomplies au delà de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente.

L'expression « durée considérée comme équivalente » vise :

1° les **dérogations temporaires** qui permettent de faire, pour travaux urgents, quelques heures en plus de 40 heures sans majoration ;

2° les **équivalences** (coiffeurs, commerce, hôpitaux, H.C.R.) qui permettent de faire certaines heures au delà de 40 heures, le tout n'étant payé que 40 heures, sauf accord contraire ;

3° les **dérogations permanentes** (entretien, gardiens, chauffeurs-livreurs, etc.) qui, sous certaines conditions strictement limitées, permettent de faire quelques heures au delà de 40 heures payées au tarif normal ;

4° les **heures normales récupérées**, c'est-à-dire les heures de récupération faites en remplacement des heures perdues au-dessous de la durée normale de 40 heures ;

5° les travaux à fonctionnement **continu** (42 heures de moyenne au lieu de 40 heures sous certaines conditions) ;

6° le dépassement légal de 40 heures dans les services publics (45 heures normales pour le personnel assimilé aux fonctionnaires).

En dehors de ces 6 exceptions, toutes les heures de travail accomplies au delà de 40 heures doivent être majorées dans les professions soumises à la réglementation légale de la durée du travail (commerce, industrie, etc.).

Question. — Quel est le montant de la majoration ?

REPONSE. — Il est de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires (normalement de la 41^e à la 48^e inclus) et de 50 % pour les heures accomplies au delà (à partir de la 49^e heure).

Ce taux résulte de la loi du 25 février 1946, mais certaines conventions collectives prévoient des dispositions plus favorables notamment en cas de travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés.

La loi ne permet pas d'effectuer plus de 20 heures supplémentaires par semaine. Les heures supplémentaires ne peuvent être utilisées que sur autorisation de l'Inspecteur du Travail, après avis des organisations syndicales ouvrières.

Mais même si le patron n'a pas respecté la loi, il a été jugé qu'il restait tenu de majorer les heures supplémentaires qu'il a fait effectuer à son personnel.

Question. — Notre patron prétend qu'il n'est pas tenu de majorer les heures supplémentaires aux ouvriers qui viennent les effectuer volontairement le samedi. Cela est-il légal ?

REPONSE. — Non, cela n'est pas légal. Même si le patron n'impose pas les heures supplémentaires à tout le personnel, les ouvriers qui viennent volontairement travailler le samedi parce que leur salaire est insuffisant, accomplissent des heures supplémentaires au sens de la loi, puisqu'ils travaillent au delà de 40 heures au profit du patron, dans son entreprise et sous sa subordination.

Les heures supplémentaires de ces ouvriers doivent donc être majorées, conformément à la loi.

Question. — Les mensuels ont-ils droit aux majorations pour heures supplémentaires ?

REPONSE. — Oui, ils y ont droit. Aussi, faut-il rechercher si leur rémunération mensuelle comprend déjà ou ne comprend pas la majoration des heures supplémentaires qu'ils effectuent habituellement.

En effet, le salaire mensuel convenu avec le patron correspond normalement à la fois au prix des heures normales et à celui des heures supplémentaires comprises dans l'horaire habituel, sauf preuve contraire.

Si un salarié au mois vient à effectuer des heures supplémentaires au delà de l'horaire hebdomadaire habituel, ces heures doivent lui être rémunérées en sus du salaire mensuel global et majorées selon le rang qu'elles occupent dans la semaine civile.

Question. — Les primes supportent-elles les majorations pour heures supplémentaires ?

REPONSE. — La loi du 25 février 1946 sur les heures supplémentaires parle de « majoration de salaire ». En conséquence, toutes les primes qui ont un caractère de salaire doivent être comprises dans le salaire de base servant au calcul des majorations pour heures supplémentaires, c'est-à-dire qu'il ne faut exclure de ce salaire de base que les primes qui ont un caractère de remboursement de frais (telle la prime de transport de 800 francs dans la région parisienne, par exemple), mais ces primes à exclure sont évidemment peu nombreuses.

C'est ainsi qu'il a été jugé que devaient notamment faire partie du salaire soumis à majoration :

- les primes de rendement ;
- les primes d'ancienneté ;
- les primes d'assiduité ;
- les primes de productivité ;
- les primes d'économie de temps.

Le Code du Travail oblige d'ailleurs l'employeur à distinguer sur le bulletin de paye les heures payées au taux normal et les heures majorées.

Lorsqu'un salarié a perçu des primes ou un boni qui s'ajoutent à son salaire normal de base, le bulletin de paye doit être libellé de telle sorte que les majorations pour heures supplémentaires apparaissent comme étant bien calculées sur un taux horaire moyen obtenu après intégration des primes dans le salaire de base.

Voici par exemple comment doit être libellé le bulletin de paye pour que le principe légal ci-dessus soit effectivement respecté :

BULLETIN DE PAYE

Date du paiement : **29 janvier 1957**
Période de travail : **du 14 au 25**

Nom du salarié : DUPONT	
Emploi occupé : ouilleur	

Nombre total des heures de travail : 90 heures à 150 francs	Francs 13.500

Primes :	
— de rendement	4.500
— de
— de

Taux horaire moyen :	18.000
18.000 fr. divisé par 90 = 200 fr.	
Majorations pour heures supplémentaires :	
10 heures à 25 % de 200 fr.	500
..... heures à % de fr.

Rémunération totale brute	18.500

Déduction Assurances sociales 1.110 fr.	
Déduction pour	fr.
Déduction pour	fr.

	— 1.110

Indemnité de transport : 369 fr.	
Prime de	fr.
Prime de	fr.

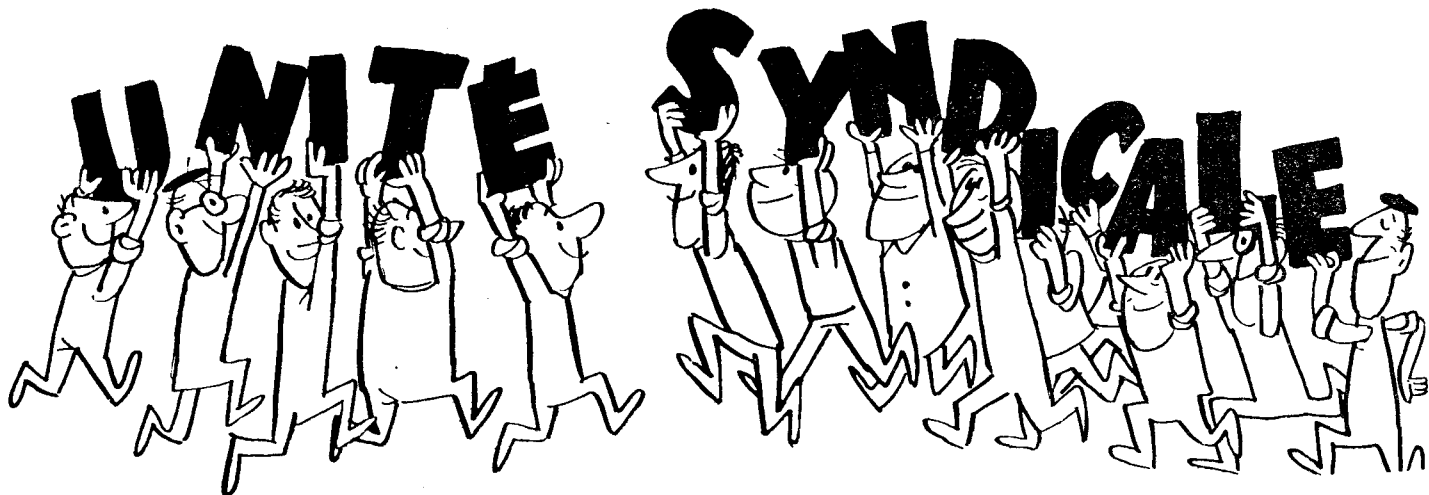
	+ 369

Rémunération nette effective	= 17.759
Acompte à déduire	8.000

Somme à verser	9.759

Entreprise :	
Adresse :	
Cotisations S. S. versées à :	
N° matricule employeur :	





LE 31^{ème} CONGRÈS DE LA C.G.T. a tracé de larges perspectives d'Unité

Cher Camarade délégué,

Comme tu peux le constater dans ces pages, nous avons tenu à reproduire le texte de l'« Adresse aux syndiqués, militants et dirigeants de F.O., de la C.F.T.C., C.G.C. et Fédération Autonome de l'Education Nationale, ainsi qu'à tous les travailleurs », votée au XXXI^e Congrès de la C.G.T. à l'unanimité et proposant de réaliser l'unité, notamment l'unité syndicale.

Pourquoi l'avons-nous fait alors qu'elle a été imprimée à des centaines de milliers d'exemplaires et déjà diffusée dans de nombreuses entreprises ?

Et bien, parce que nous voulons attirer tout particulièrement ton attention non seulement sur son importance, mais également sur l'aide que tu peux apporter à ton syndicat pour que cette « Adresse » soit largement discutée pour permettre que s'affirme plus encore dans les masses la volonté d'unité.

L'Union Départementale C.G.T. des Bouches-du-Rhône a demandé à tous les délégués C.G.T. de chaque entreprise, bureau, administration et chantier de ce département, de s'adresser aux délégués des autres organisations syndicales afin d'examiner avec eux son contenu, pour qu'en commun, une position commune soit recherchée.

Nous pensons que c'est là une heureuse initiative qui ne peut manquer de permettre un large travail d'unité dans ce département et dont tu ne manqueras pas de t'inspirer pour ta propre activité de délégué et de militant de la C.G.T.

Sa lecture a sans doute pu te convaincre que les idées développées et les propositions faites dans cette « Adresse » sont de nature à favoriser une discussion fructueuse, positive, avec ces délégués, de même, d'ailleurs, qu'avec tous les travailleurs.

Dans la mesure où ces idées et propositions sont rapprochées des préoccupations des travailleurs de l'entreprise où tu travailles, qu'elles sont présentées comme des solutions décisives pour les faire triompher, — tu ne manqueras pas d'obtenir des résultats appréciables.

Cher Camarade, le XXXI^e Congrès a établi un bilan impressionnant de l'unité qui se réalise dans des milliers d'entreprises, à l'échelle de nombreux syndicats, de nombreuses localités et Fédérations d'industrie, de nombreux départements, bousculant les obstacles mis sur son chemin par les adversaires de la classe ouvrière. Cela ne peut qu'accroître ta confiance dans les possibilités et les perspectives d'action de la classe ouvrière.

Nous sommes certains que tu ne manqueras pas d'y apporter une contribution supplémentaire et c'est pourquoi nous nous sommes adressés à toi.

Reçois, cher Camarade, notre fraternel salut.

Marcel CAILLE, secrétaire de la C.G.T.

**Le Délégué du Personnel vous donne ci-après
le texte de cette adresse**



ADRESSE AUX SYN DES OR FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATI A TOUS LES

CAMARADES,

AU cours de ses travaux, au mois de juin 1955, le XXX^e Congrès de la C.G.T. adressait une lettre aux directions de vos Centrales syndicales.

Notre Congrès leur proposait une rencontre des représentants de la C.G.T. avec ceux de vos organisations afin d'examiner les conditions qui nous permettraient d'engager ensemble l'action pour :

- L'augmentation générale des salaires, traitements, pensions et retraites ;
- La fixation du salaire interprofessionnel garanti à 145 francs de l'heure ;
- La suppression des abattements de zones ;
- L'augmentation des allocations familiales ;
- La conclusion de conventions collectives comprenant, entre autres, des salaires de base garantis se rapprochant du salaire effectif.

Dans la même lettre, nous proposons à F.O. qu'en menant l'action pour assurer le succès des revendications, nous examinions ensemble les conditions de la reconstitution de l'unité syndicale.

Aucune des centrales auxquelles nous nous sommes adressées n'a, alors, jugé nécessaire d'accepter nos propositions.

Mais les revendications que nous proposons de faire triompher par l'unité n'en étaient pas moins urgentes et la classe ouvrière a mené de nombreux combats pour les faire aboutir.

Dans presque toutes les luttes engagées, les travailleurs se sont trouvés unis et souvent l'unité d'action s'est réalisée entre tous les syndicats directement intéressés.

Il n'est pas douteux que l'entente entre les centrales que nous proposons eût créé un climat de confiance qui eût permis des succès plus substantiels et plus durables que ceux qui ont été obtenus par une lutte courageuse mais insuffisamment coordonnée.

Les seuls qui aient profité de l'absence d'unité entre les Centrales sont le patronat et la réaction.

Vous vous en rendez parfaitement compte et c'est pourquoi, en dépit des tentatives faites pour vous diviser davantage, les liens de fraternité nés dans le combat se resserrent entre vous tous et les syndiqués de la C.G.T.

Au cours des mois qui viennent de s'écouler, de grands mouvements, des manifestations, des grèves se sont produits, organisés en commun par les diverses organisations syndicales et parfois avec l'accord de toutes les Fédérations intéressées.

Les mineurs, les travailleurs du gaz et de l'électricité, ceux des établissements de l'Etat, les cheminots, dans de nombreux centres et entreprises, les métallurgistes,

les employés des magasins et des banques, d'autres encore ont pu ainsi appuyer leurs revendications par la puissance de leurs forces unies.

Nous sommes convaincus que ce mouvement en faveur de l'union ira en se développant. Il est dans vos esprits et dans vos cœurs et rien ne peut arrêter sa marche en avant.

Devant l'aggravation de vos conditions d'existence, l'audace croissante de la réaction et des bandes fascistes qui s'agitent, devant le poids écrasant et les graves menaces que constitue la poursuite de la guerre en Algérie, votre conviction est faite que seule l'unité d'action pour des objectifs communs et précis peut nous apporter des solutions favorables et durables.

*
**

COMME ce fut le cas en 1955, le XXXI^e Congrès de la C.G.T. veut aider ce courant d'unité à s'épanouir pleinement et contribuer à écarter les obstacles qui se trouvent sur sa route.

Les propositions que nous avons faites en 1955, nous les renouvelons solennellement et c'est à vous tous, à qui nous pensons, que nous demandons de les soutenir et de les faire triompher.

Au cours des dernières semaines, plusieurs assemblées de Centrales se sont tenues. Notamment le C.C.N. de Force Ouvrière et le Congrès de la C.F.T.C.

DIQUÉS, MILITANTS ET DIRIGEANTS GANISATIONS F.O., C.F.T.C., ON NATIONALE ET C.G.C., TRAVAILLEURS

Des revendications y ont été émises qui ne diffèrent pas de celles contenues dans le programme de la C.G.T.

La conjonction de toutes les forces syndicales est susceptible d'en assurer le succès complet et rapide.

Le Congrès de la C.G.T. affirme à nouveau que les représentants de la C.G.T. sont prêts à rencontrer ceux de toutes les autres organisations syndicales nationales en vue de déterminer en commun l'action à entreprendre pour :

- L'augmentation du salaire minimum garanti sur la base du budget-type adopté par la Commission supérieure des conventions collectives ;
- La suppression des abattements de zones ;
- L'augmentation des salaires, traitements, pensions et retraites. Des conventions collectives assurant un salaire de base garanti proche du salaire réel ;
- Le soutien des revendications des fonctionnaires, des travailleurs des Services publics et industries nationalisées.

Ainsi que toutes autres revendications qui nous seront communes.

Nous considérons que l'existence de divergences sur un certain nombre de problèmes n'est pas un motif valable pour refuser de faire tout ce qui dépend de nous afin d'assurer à nos adhérents respectifs, ainsi qu'à l'ensemble des travailleurs la satisfaction de revendications sur lesquelles nous sommes d'accord.

L'unité d'action de la base au sommet entre toutes les organisations syndicales, conduirait immanquablement à ce succès.

Le XXXI^e Congrès de la C.G.T. est en outre convaincu que de grands progrès ont été faits dans l'esprit de tous les syndiqués et de tous les travailleurs, en faveur de l'unité syndicale.

Quelles que soient les différences d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les syndiqués et d'autres travailleurs non syndiqués pensent qu'ils peuvent se trouver réunis dans une même Centrale syndicale sans parti, indépendante de l'État, du patronat, des partis et des églises ; une grande organisation démocratique avec un programme commun à tous les salariés où afflueraient des millions de syndiqués nouveaux.

*
**

LE XXXI^e Congrès de la C.G.T. renouvelle son appel à toutes les autres organisations syndicales de travailler en commun à la constitution de cette grande Centrale unique de tous les travailleurs, sans discrimination.

Qu'il y ait des obstacles à franchir, des problèmes nombreux et délicats à régler, ce n'est pas une chose nouvelle.

Il y en eut en 1934 et 1935, avant que fut décidée la réunification de la C.G.T. et de la C.G.T.U. Ces problèmes ont été réglés au cours de nombreuses et parfois

passionnées discussions. Après chacune des réunions des délégations, un pas en avant était fait pour aboutir à l'accord qui fut alors inscrit dans le préambule aux statuts de la C.G.T. et qui y est encore.

Ce préambule dit :

« Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

» Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

» Les Assemblées et Congrès statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

» La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

» Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifesta-

tion des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

» La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

» Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

» Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées.

» Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers. »

Au surplus, l'article 2 — toujours en vigueur — des statuts élaborés en 1936 et basés sur le principe du fédéralisme et de la liberté, assure et respecte la complète

autonomie des organisations qui se conforment à ces statuts.



LE Congrès de la C.G.T., qui reste fidèle à la Charte d'unité de 1936, ne met aucune condition autre que celle qu'il n'y ait pas de discrimination de caractère politique, philosophique ou religieux à l'ouverture des pourparlers pour l'unification du mouvement syndical et il déclare que les représentants de la C.G.T. sont prêts, dès maintenant, à engager ces pourparlers avec ceux des autres Centrales ouvrières.

Nous nous adressons à vous, camarades syndiqués de toutes les organisations syndicales, car pour l'unité syndicale comme pour l'unité d'action, c'est de vous que dépend le succès.

Ces problèmes sont les vôtres ; ils ne sauraient se concevoir comme la chose particulière et exclusive des dirigeants d'organisations qui sont les mandataires des syndiqués.

Nous vous demandons de soutenir les propositions simples, franches, loyales que nous formulons. De les soutenir auprès des travailleurs dans les entreprises, de les soutenir dans vos organisations et de marcher ensemble, fraternels et unis, syndiqués de toutes organisations syndicales, dans les luttes quotidiennes et vers l'union totale des forces ouvrières qui nous assurera des succès plus substantiels et plus durables dans la lutte que nous menons pour le progrès économique et social, pour nos revendications les plus légitimes et les plus urgentes.

Vive l'unité d'action !

Vive l'unité syndicale !

Adoptée à l'unanimité par le XXXI^e Congrès national de la C.G.T., le 20 juin 1957.

(1) Il s'agit de deux délégations représentant la C.G.T. et la C.G.T.U. qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

